



le 25 janvier 2002

Comité Consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Observations du gouvernement de Chypre sur l'avis du Comité consultatif au sujet du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales à Chypre

**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE
AUPRÈS DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Strasbourg, le 19 novembre 2001

Monsieur le Directeur Général,

Objet: Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales concernant Chypre

Je tiens à saluer au nom de mon gouvernement cette occasion de commenter l'avis du Comité consultatif concernant Chypre, qui a déjà fait l'objet d'une première discussion du Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme à sa réunion de jeudi dernier, 15 novembre 2001.

Permettez-moi de souligner d'emblée l'importance que nous attachons à la Convention-cadre et au mécanisme qu'elle prévoit pour la protection des intérêts des minorités nationales et, bien évidemment, en tant que partie contractante nous partageons pleinement les objectifs de la Convention elle-même. Les commentaires et/ou observations qui suivent sont présentés dans un esprit de dialogue continu et constructif avec le Comité consultatif. Ce Comité est lui-même tout à fait conscient des circonstances particulières qui doivent être prises en compte dans l'examen du cas de Chypre. A cet égard, j'aimerais renvoyer en particulier aux observations générales que le Comité consultatif lui-même a formulé aux paragraphes 7 et 8 de l'Avis concernant le rapport étatique soumis par le Gouvernement de la République de Chypre.

M. Pierre-Henri Imbert
Directeur général des droits de l'homme
au Conseil de l'Europe

J'aimerais dire en introduction que d'une manière générale nous jugeons l'Avis équitable et positif. Nous aimerions toutefois formuler quelques commentaires sur un certain nombre de points soulevés par le Comité consultatif:

1. La République de Chypre ne partage pas le point de vue selon lequel certaines parties de la Constitution de Chypre ne pourront jamais être modifiées. Il est vrai, toutefois, que cette constitution a été arrêtée par d'autres pays à Zurich et à Londres. Les Chypriotes n'ont pas eu voix au chapitre et, aux termes de ces dispositions, les citoyens qui ne sont ni d'origine grecque ni d'origine turque sont dans l'obligation de choisir l'une des deux grandes communautés (grecque ou turque) et, s'ils appartiennent à un groupe religieux, doivent suivre le choix collectif de ce groupe.

Groupes religieux

2. C'est dans ce contexte qu'un «groupe religieux» a été défini dans la Constitution comme étant «un groupe de personnes résidant ordinairement à Chypre, ayant la même religion, qui appartiennent au même rite, ou sont soumises à la même juridiction religieuse, qui au 16.08.60 dépassent le nombre de mille dont 500 au moins deviennent à cette même date ressortissants de la République».

Après cette date, toute personne acquérant la nationalité doit opter pour une communauté. Le résultat est que chaque ressortissant, qu'il soit Grec, Turc, Maronite, Arménien, Latin ou de quelque autre origine, doit appartenir à l'une des deux communautés. Il n'a pas le choix de n'appartenir ni à l'une ni à l'autre, mais cet état de choses est imposé par la Constitution.

3. Une personne originaire de Sri Lanka ou des Philippines n'appartient donc pas à un groupe ou une communauté, mais si elle acquiert la nationalité, elle doit choisir une communauté.

4. L'obligation pour le groupe religieux d'adhérer à l'une des grandes communautés et l'obligation légale d'élire des représentants, sont des questions régies par la Constitution et qui ne peuvent être modifiées à l'heure actuelle.

5. Et puisque nous parlons de groupes religieux, nous aimerions qu'il soit parfaitement clair, en réponse à certaines observations formulées dans l'avis, que le Gouvernement de la République de Chypre entretient un dialogue permanent avec tous les groupes religieux de l'île. Ce dialogue se poursuit sans interruption entre le Commissaire Présidentiel aux groupes religieux, aux Chypriotes d'outre-mer et aux rapatriés et les représentants de tous les groupes religieux à la Chambre des Représentants. Il convient de souligner à cet égard que les trois représentants de ces groupes religieux constituent la principale commission consultative pour les minorités.

Pour ce qui est de l'évaluation de leurs effectifs, on notera qu'à des fins électorales, le gouvernement dispose de listes complètes de tous les électeurs de chacun des groupes religieux. J'ajouterai, toutefois, à ce propos que le recensement de 2001 de la population de Chypre dans son ensemble devrait être terminé dans quelques jours et que l'on compte disposer à terme par ce moyen de données plus complètes en ce qui concerne les effectifs de chacun des groupes religieux ou des minorités nationales.

6. Pour ce qui est de la mention figurant dans l'Avis selon laquelle il conviendrait de prendre des mesures supplémentaires pour préserver et développer la culture et l'identité des Maronites, des Arméniens et les Latins, j'aimerais vous assurer que le Gouvernement de la République de Chypre accorde à leurs associations et églises une aide économique très généreuse qui se chiffre en fait en centaines de milliers de dollars.

Pour ce qui est, en particulier, de l'éducation des Maronites, le Gouvernement a entrepris la construction d'une école élémentaire dont le budget est en fait le plus élevé jamais approuvé par le Conseil des ministres pour une école élémentaire de ce type dans la République de Chypre. Il convient d'ajouter que la construction est déjà bien avancée et qu'on y a ajouté une classe maternelle. De plus, un certain nombre de mesures pratiques, telles que la peinture d'icônes des Saints maronites et leur distribution à chaque famille de ce rite, ont été prises dans le but de maintenir la religion et l'identité de cette minorité.

Pour ce qui concerne les Arméniens, je me permettrai de signaler que des mesures analogues ont été prises pour la réalisation de milliers d'icônes de Saint-Grégoire l'Illuminateur, ainsi que de leur héros national, Andranik. Toutes ces mesures sont évidemment prises dans le but de maintenir l'identité religieuse et culturelle et de renforcer l'identité nationale.

Chypriotes turcs résidant dans la zone contrôlée par le gouvernement **Droit de vote**

7. Pour ce qui est de la question des Chypriotes turcs vivant dans les zones libres de la République de Chypre, il faut préciser d'emblée que le nombre de ces Chypriotes turcs est inférieur à 500. Il serait inconcevable qu'ils puissent exercer les droits de la communauté chypriote turque. Cela aurait eu des conséquences indésirables. Imaginez 500 personnes élisant dans leurs rangs un vice-président ayant un droit de veto définitif en matière de politique étrangère, de défense et de sécurité. La seule solution conforme aux principes démocratiques est donc de leur accorder le droit de participer à toutes les élections, de voter et d'être élu comme tous les autres citoyens selon le principe d'une voix par personne.

Cela n'a pas été fait parce que les responsables politiques pensaient qu'une telle action serait traitée comme une provocation par la Turquie et par M. Denktash. Etant donné toutefois qu'il a été démontré à maintes reprises que ni la Turquie, ni M. Denktash ne souhaitent parvenir à un compromis raisonnable dans le but de résoudre le problème chypriote, la considération mentionnée plus haut ne s'applique plus et l'on espère qu'il sera porté remède à la situation en question dans un avenir proche.

On notera dans ce contexte que le Conseil des ministres a approuvé une loi permettant aux membres de la communauté chypriote turque, ressortissants de la République de Chypre et ayant leur résidence permanente dans la zone contrôlée par la République de Chypre d'exercer le droit de voter et d'être élu lors des élections locales (municipalité et Communauté), s'ils remplissent les conditions fixées par la loi électorale. Ce texte a été soumis à la Chambre des Représentants le 7 novembre 2001. L'on espère qu'il sera promulgué comme loi de la République de Chypre dans un très proche avenir.

Mariage

8. Pour ce qui est de la question du mariage, on notera que l'interdiction relève de la loi héritée par la République de Chypre. Aux termes stricts de la Constitution l'organe compétent pour remédier à la situation est la Chambre de la Communauté turque puisque l'interdiction est consacrée par la loi relative au droit familial turc. On peut s'attendre à ce que la situation soit à l'avenir ce qu'elle aurait dû être, c'est-à-dire qu'un tel mariage deviendra possible dans les mois qui viennent.

On notera à ce propos qu'un nouveau projet de loi donnant à tous, indépendamment de la race et de la religion, le droit de conclure un mariage civil est actuellement devant la Chambre des Représentants et devrait être adopté dans un proche avenir.

Révision de la législation antidiscriminatoire

9. Pour ce qui est de l'observation figurant dans l'avis à propos de la nécessité de revoir la législation antidiscriminatoire, on notera qu'un projet de loi est en préparation en vue de l'application intégrale effective de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris le droit à réparation.

Réparation pour violation des droits de l'homme

Il convient de signaler un fait nouveau très significatif dans ce domaine: un arrêt de la Cour suprême (Yiallourous c. Nicolaou, Appel civil n° 9931) reconnaissant le droit à réparation pour violation des droits de l'homme garanti par la Constitution mais ne figurant dans aucune loi en tant que motif d'action en réparation. On peut en déduire que le raisonnement à la base de cet arrêt pourrait être appliqué aux violations des droits de l'homme garantis par des Conventions.

Obligation de voter

10. Pour ce qui est des observations formulées dans l'Avis quant à l'obligation, pour les membres de groupes religieux, de voter aux élections parlementaires et lors de l'élection des Représentants des minorités, il convient de préciser que toutes les lois électorales de Chypre font obligation à l'électeur de se rendre au bureau de vote, de prendre des bulletins et d'en mettre un dans l'urne. Il n'est pas nécessaire de voter pour quelqu'un. Un électeur peut voter « blanc », comme nous disons, marquant ainsi son rejet de tous les partis et de tous les candidats. Il n'est pas obligé de voter pour qui que ce soit, mais de mettre un bulletin dans l'urne. Cela vaut également pour l'élection des Représentants des Maronites, des Arméniens et des Latins à la Chambre des Représentants. Ces Représentants, une fois élus, n'ont pas le droit de vote à la Chambre, mais uniquement celui de prendre la parole sur les questions concernant leur communauté. Les membres des groupes ci-dessus votent avec tous les autres citoyens lors des élections présidentielles, législatives, municipales, etc. Il n'existe pas de discrimination, sous aucune forme, contre les membres de ces groupes religieux.

Il n'est pas inutile, par ailleurs, de signaler à cette occasion que des mesures ont été prises pour accorder aux étrangers qui résident de manière permanente à Chypre, mais n'ont pas acquis la nationalité chypriote, le droit de voter aux élections locales.

Examen des allégations de mauvais traitement du fait de la police

11. Pour ce qui est des observations formulées au paragraphe 32 de l'avis du Comité consultatif, j'aimerais faire observer que les choses ont déjà considérablement changé à cet égard. On notera qu'il n'est plus nécessaire qu'une plainte écrite lui soit soumise pour que le Procureur Général nomme des enquêteurs/instructeurs (criminal investigators) pour traiter les affaires d'allégations relatives à des infractions pénales qu'auraient commises des membres de la police à l'encontre de Chypriote turcs ou de toutes autres personnes (y compris des infractions aux articles 242 et 243 du Code pénal et à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture (Loi portant ratification, 1990). Cette condition, qui existait depuis 1996, époque à laquelle le Conseil des ministres a délégué pour la première fois au Procureur Général le pouvoir de nommer des enquêteurs/instructeurs (pouvoir qui lui est conféré par l'article 4 du Code de procédure pénale Chap. 155), a été supprimée par décision du Conseil des ministres du 22.03.2001 à la suite d'une recommandation du Procureur Général tendant à étendre le champ de la délégation de pouvoirs de manière à lui permettre de nommer des enquêteurs/instructeurs dans tous les cas d'allégation de commission d'infractions pénales par des membres de la police parvenant à sa connaissance, de quelque façon que ce soit, et pas uniquement sur dépôt d'une plainte écrite.

L'extension du pouvoir du Procureur Général de nommer ces enquêteurs/instructeurs signifie que celui-ci peut désormais ordonner l'ouverture d'une enquête par des personnels désignés par ses soins sur des allégations de comportements délictueux de membres de la police venues à sa connaissance, entre autres, par le biais de la presse écrite, de la télévision, de rapports d'organisations, commissions, organes ou tribunaux du pays ou non.

12. Les enquêteurs/instructeurs sont nommés sur une liste établie à la suite de candidatures et d'entrevues et renouvelables tous les deux ans. Les personnes ainsi désignées sont actuellement choisies uniquement parmi des anciens juges et avocats figurant sur la liste. De plus, dans la conduite de l'enquête, ces personnes sont investies de tous les pouvoirs et ont toutes les obligations incombant aux magistrats instructeurs dans tous les cas d'enquête pénale, dans le cadre de la loi sur la procédure pénale, et agissent sous l'autorité du Procureur général et conformément à ses instructions. Lorsqu'elles révèlent des éléments de preuves suffisants, ces enquêtes peuvent, sur décision du Procureur Général, déboucher sur des poursuites pénales à l'encontre des intéressés et leur mise en jugement.

13. Les services du Procureur général mettent actuellement la dernière main, en collaboration avec le Law Commissioner, à la rédaction d'un nouveau texte qui comportera des dispositions devant être soumises au Conseil des ministres pour approbation, puis au Parlement pour adoption sous forme de loi. Cette loi pourrait, entre autres, introduire de nouvelles dispositions dans la loi portant ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture, instaurant la responsabilité pénale des chefs de postes de police en cas de mauvais traitements contraires à la section 3 de ladite loi à l'égard des personnes retenues dans leurs locaux, dans les cas où un examen médical mené immédiatement après l'arrestation ou l'admission au poste de police ne révèle pas la présence de lésions sur la personne arrêtée ou admise dans ces locaux et où des lésions sont par la suite médicalement constatées après le premier interrogatoire ou lors de la remise en liberté.

Remarques en conclusion

Telles étaient les observations que nous souhaitons formuler sur un certain nombre de points soulevés dans l'Avis du Comité consultatif. Il est évident, à la lumière des observations susmentionnées que si une révision de la Constitution, s'agissant des minorités nationales, est inappropriée à l'heure actuelle, compte tenu du fait que dans le cas de Chypre il existe, on le sait, des circonstances particulières qui doivent être prises en considération, le Gouvernement de la République de Chypre a déjà beaucoup fait pour se conformer à l'avis du Comité consultatif, selon lequel des mesures législatives limitées peuvent être envisagées pour remédier à certaines situations de manière provisoire ou à titre transitoire.

Nous sommes donc de l'avis que, compte tenu des observations que nous avons faites, la proposition du Comité consultatif tendant à ce que le Comité des Ministres envisage l'adoption de certaines conclusions et recommandations concernant Chypre doit être modifiée en conséquence. Il est, à l'évidence, inutile de souligner que nous sommes toujours prêts à coopérer dans ce domaine en vue de parvenir au meilleur résultat possible dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Comme nous l'avons déjà dit en commençant, nous sommes toujours favorables à un dialogue et à un échange de vues constructif et de bonne foi avec le Comité consultatif sur ces questions.

Veillez agréer,

Christophoros Yiangou
Ambassadeur / Représentant permanent